



## ELECTIONS

### Qui peut participer aux élections populaires ?

*Avant de savoir qui peut participer aux élections, il faut au préalable savoir comment on peut y participer.*

*Quand un citoyen veut participer aux élections il peut vouloir le faire, soit pour se faire élire, soit pour élire, soit pour les deux. En RDC, la participation aux élections n'est pas obligatoire.*

*Participer aux élections fait partie des droits politiques d'un citoyen.*

### Etre électeur

*Pour avoir la qualité d'électeur une personne doit remplir les conditions suivantes :*

- avoir la nationalité congolaise (art. 5 al. 4 Cst, art. 5 ch. 1 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;
- être âgée de 18 ans à la fin du processus d'enrôlement (art. 5 al. 4 Cst, art. 5 ch. 2 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;
- se trouver en RDC le jour de l'élection (art. 5 ch. 3 de la loi électorale du 9 mars 2006) ;
- s'inscrire et obtenir une carte d'électeur auprès de la CEI (art. 6 de la loi électorale du 9 mars 2006).

*En outre, ne peuvent prendre part au vote les personnes (art. 7 de la loi électorale du 9 mars 2006) :*

- se trouvant à l'étranger ;
- qui n'ont pas de carte d'électeur ;
- les membres de l'armée et de la police ;
- qui ont une incapacité mentale ;
- privées de leurs droits politiques par décision judiciaire.

*Précisons ici que la non reconnaissance de la qualité d'électeur aux congolais se trouvant à l'étranger n'est pas expliquée et peut être considérée comme contraire à la constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir à ce sujet l'art. du Prof. Constantin Yatala sur les droits de vote des congolais de l'étranger).*

*Par ailleurs : « la preuve de la nationalité congolaise d'origine ou d'acquisition s'établit en produisant un certificat de nationalité régulièrement délivré par le Ministre ayant la nationalité dans ses attributions. Le certificat comporte les mentions et références prescrites par le décret portant mesures d'exécution de la présente loi, notamment les références précises du registre d'enregistrement, la date, la nature de l'acte en vertu duquel l'intéressé à la nationalité congolaise ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire » (art. 42 de la loi du 12 novembre 2004 sur la nationalité).*

*La loi du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement prévoit en son article 10 pour la nationalité peut être prise en considération l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité, la carte d'identité pour citoyen, le passeport national, le permis de conduire national sécurisé, le livret de pension congolais, la carte d'étudiant ou d'élève, la carte de service. A ce défaut une prise en considération de 5 témoignages des électeurs établis depuis 5 ans dans la circonscription est possible. Ajoutons que le décret du 30 mars 2009 sur*



## ELECTIONS

*l'octroi des passeports nationaux prévoit en son art. 8 que le Président de la République, le Premier Ministre, et le Ministre des Affaires Etrangères peuvent ordonner la délivrance d'un passeport une personne de nationalité étrangère appelée à défendre les intérêts du pays.*

*Si une personne remplit les conditions ci-dessus, il suffit en principe qu'elle se rende auprès de la CEI pour s'enregistrer afin de s'enrôler et obtenir une carte d'électeur. Il appartient à cette dernière de prendre une décision, sujette possible à recours, sur la requête du candidat électeur.*

### Pour être candidat

*Il faut au préalable remplir les conditions suivantes (art. 9 de la loi électorale du 9 mars 2006) :*

- être de nationalité congolaise ;
- avoir l'âge requis ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- avoir la qualité d'électeur.

*Des conditions spécifiques pour chaque niveau d'élection sont en outre à ajouter le cas échéant (voir document Election II).*

*Ne sont pas éligibles les personnes (art. 10 de la loi électorale du 9 mars 2006) :*

- condamnées pour crimes de guerre, génocide, contre l'humanité par une juridiction pénale internationale ;
- condamnées pour banqueroute et les faillis ;
- atteintes d'une incapacité mentale durant les 5 ans précédent les élections ;
- les fonctionnaires et agents de l'Administration publique qui n'ont pas fait de demande de mise en disponibilité ;
- les magistrats, les mandataires actifs des entreprises publiques ou mixtes, les membres de forces armées et de la Police qui n'ont pas démissionné ;
- les membres de la CEI.

*Pour accomplir les formalités d'enregistrement de candidature, prendre connaissance d'autres candidatures il peut désigner un mandataire, assister aux séances de la CEI (art. 12 al. 3, art. 23 de la loi électorale du 9 mars 2006).*

*Il ne peut se présenter que dans une seule circonscription pour chaque niveau d'élection et ne peut y présenter qu'une seule candidature. De même un parti ne peut présenter qu'une seule liste par circonscription électorale (art. 12 al. 2, 15 de la loi électorale du 9 mars 2006).*

*Le candidat peut se présenter seul en tant qu'indépendant ou sur une liste présentée par son parti. Une liste est un document présenté par parti et comportant plusieurs noms. S'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, le parti ne doit alors présenter qu'un seul candidat (art. 13 de la loi électorale du 9 mars 2006).*



## ELECTIONS

*Ces listes doivent sous peine d'irrecevabilité tenir compte de la parité femme-homme et de la promotion des personnes vivant avec handicap. Elles ne peuvent comprendre plus de candidats qu'il n'y a des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale à pourvoir. Elles sont modifiables 5 jours avant la date limite de dépôt et exceptionnellement par la suite (art. 13 al. 3, 15 al. 2, 16 de la loi électorale du 9 mars 2006) .*

*Les partis peuvent s'associer en regroupement. Ils doivent alors en informer la CEI et le Ministère de l'Intérieur. (art. 14 de la loi électorale du 9 mars 2006)*

*Une fois les conditions remplies, le candidat indépendant, le parti politique ou le regroupement fait acte de candidature auprès de la CEI en déposant les documents suivants (art. 18 de la loi électorale du 9 mars 2006) :*

- *lettre de consentement selon le modèle fixé par la CEI et signé ;*
- *photocopie de la carte d'électeur ;*
- *attestation de naissance ;*
- *une fiche d'identité avec un cv détaillé avec la formule « je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;*
- *4 photos passeport ;*
- *Symbole ou logo du parti ;*
- *lettre d'investiture du parti ;*
- *preuve de paiement de la caution*

*Pour le suppléant, outre les conditions susmentionnées, le candidat doit fournir une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant(art. 20 de la loi électorale du 9 mars 2006).*

*FK (octobre 2010)*